

BIGBEN INTERACTIVE
S.A. au capital de 7.080.342 Euros
SIEGE SOCIAL : CRT 2 Rue de la Voyette - 59818 LESQUIN CEDEX
320 992 977 RCS LILLE
SIRET 320 992 977 00050

Avis de Réunion valant Avis de Convocation

MM. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire, le 14 septembre 2006 à 15 heures 00, au siège de la Société, rue de la Voyette, CRT 2, 59818 Lesquin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 Mars 2006, incluant le rapport de gestion du groupe,
- Rapport du président du conseil d'administration,
- Rapports des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges et dépenses non déductibles,
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- Affectation du résultat,
- Renouvellement du mandat d'administrateurs,
- Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration,

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification des termes de la première et de la cinquième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2006 en vue de remplacer les termes « prospectus » par « note d'opération » sous condition,
- Mise à jour des statuts à la suite de l'adoption de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie,
- Modification corrélative des articles 22, 41, 43 et 44 des statuts,
- Mise à jour des statuts à la suite de l'adoption de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 et de l'ordonnance portant réforme des valeurs mobilières n° 2004-604 du 24 juin 2004,
- Modification des articles 9,16, 21, 27 et 32 des statuts,
- Mise à jour de l'article 13 des statuts à la suite de la codification de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

TEXTE DES RESOLUTIONS

De nature ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux*). —L'assemblée générale, après présentation des rapports du conseil d'administration et du président et lecture des rapports des commissaires aux

comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2006 approuvé, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par une perte de 23 106 307,64 EUR.

L'Assemblée Générale prend acte de la modification apportée aux méthodes de comptabilisation des actifs résultant de l'application des règlements CRC n°2003-07, 2004-06 et n°2002-10 et de l'impact du règlement CRC n°2002-10 sur les capitaux propres par la comptabilisation d'une somme nette d'impôt de 7 666,00 euros au crédit du compte de report à nouveau.

Elle approuve spécialement le montant global s'élevant à 5 816 EUR, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ainsi que l'impôt correspondant, soit 1 939 EUR.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mars 2006 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième Résolution (*Approbaton des comptes consolidés*). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 mars 2006, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte de 16 898 647,00 EUR.

Troisième Résolution (*Conventions des articles L.225-38 et suivants du code de commerce*). — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables, l'assemblée générale approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième Résolution (*Affectation du résultat de l'exercice*). — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine		
Résultat de l'exercice : perte de	(23 106 307,64 Euros)	
Report à nouveau débiteur (au titre de l'exercice antérieur)	(32 691 414,22 Euros)	
Impact 1^{ère} application CRC 2002-10	7 666,00 Euros	
Report à nouveau rectifié	(32 683 748,22 Euros)	
Affectation		
Report à nouveau débiteur		(55 790 055,86 Euros)
TOTAUX :	(55 790 055,86 Euros)	(55 790 055,86 Euros)

La réserve pour plus-values latentes à long terme au 31 mars 2005 s'élevant à 56 494 € a, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 2004 instituant la suppression avant le 31 décembre 2005 de la réserve des plus-values à long terme, fait l'objet d'un transfert en « Autres Réserves » par décision de l'assemblée générale du 30 septembre 2005.

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

Cinquième Résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'assemblée générale renouvelle pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale

ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de Monsieur Alain FALC.

Sixième Résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'assemblée générale renouvelle pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de Monsieur Raymond WAHBA.

Septième Résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'assemblée générale renouvelle pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de Monsieur Roland de SAINT VICTOR.

Huitième Résolution (*Jetons de présence*). — L'assemblée générale décide de fixer à 6 000 EUR le montant global annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration. Cette décision applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision contraire.

De nature extraordinaire :

Neuvième Résolution (*Modification des termes des première et cinquième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2006 sous condition*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous réserve que l'Autorité des marchés financiers ne requière pas à l'établissement d'un prospectus dans le cadre de l'opération sur capital envisagée, de modifier les termes des première et cinquième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2006, laquelle a consenti au conseil d'administration deux délégations de compétence, la première relative à l'émission réservée d'ABSA, la seconde à l'attribution de BSA à titre gratuit aux actionnaires, à l'effet de remplacer les termes « le prospectus » par « la note d'opération ».

Dixième résolution (*Modification des articles 22, 41, 43 et 44 des statuts*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de mettre en conformité les statuts avec les dispositions de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 relatives à la possibilité pour les conseils d'administration de se réunir par des moyens de télécommunication et au quorum des assemblées et d'introduire à l'occasion de ces modifications statutaires, la possibilité pour les actionnaires de participer aux assemblées par des moyens de télécommunication, faculté rendue possible par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et la modification corrélative des articles 22, 41, 43 et 44 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 22 : Délibérations du conseil – procès-verbaux — Le deuxième alinéa sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément aux dispositions légales et réglementaires. Par exception avec ce qui précède, cette faculté n'est pas applicable pour toutes délibérations du conseil pour lesquelles la loi interdit le recours à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication ainsi que pour les décisions relatives à la nomination ou la révocation du président du conseil d'administration, du directeur général et du directeur général délégué ou d'un administrateur. Par ailleurs, un tiers des administrateurs en fonction pourra s'opposer à la tenue d'une réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Cette opposition devra être notifiée au président du conseil d'administration par tout moyen écrit permettant de s'assurer la preuve de la réception par le destinataire ou par tout moyen admis par les dispositions réglementaires. ».

Dans le troisième alinéa, le terme « assistant » est remplacé par « participant ».
Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 41 : Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires. — L'article sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

«Les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales ordinaires sont celles fixées par l'article L.225-98 du code de commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la loi et les règlements si le conseil d'administration décide d'y recourir lors de la convocation. »

Article 43 : Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires. — Le premier alinéa sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

«Les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires sont celles fixées par l'article L.225-96 du code de commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la loi et les règlements si le conseil d'administration décide d'y recourir lors de la convocation. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 44 : Assemblées spéciales. — L'article sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par l'article L.225-99 du code de commerce. »

Onzième résolution (*Modification des articles 9, 16, 21, 27 et 32 des statuts*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de mettre en conformité les statuts avec les dispositions de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 et pour prendre en compte les modifications apportées par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières et décide de modifier les articles 9, 16, 21, 27 et 32 ainsi qu'il suit :

Article 9 : Augmentation de capital. — Le deuxième alinéa est supprimé. Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 16 : Actions à dividende prioritaire sans droit de vote. — Cet article sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 16 : Actions de préférence : Sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation de capital ou par conversion d'actions déjà émises, des actions de préférence, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. »

Article 21 : Présidence du conseil d'administration — La première phrase du deuxième alinéa est supprimée. Le reste de l'article demeure sans changement

Article 27 : Conventions entre la société, un dirigeant, un administrateur et un actionnaire — Les mots « 5 % » seront remplacés par « 10 % ».

Dans le second alinéa, la deuxième phrase sera désormais rédigée ainsi qu'il suit : « Cependant, ces conventions qui seraient, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, significatives pour au moins une des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 32 – Avis de réunion – Convocation des Assemblées – Forme et délais — Les mots « à la Commission des opérations de bourse » sont remplacés par « à l'Autorité des marchés financiers ». Le reste de l'article demeure sans changement.

Douzième résolution (*Modification de l'article 13 des statuts*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 ainsi qu'il suit :

Article 13 : Transmission des actions — Les mots « de la loi du 24 juillet 1966 » sont remplacés par « du code monétaire et financier ». Le reste de l'article demeure sans changement.

Treizième résolution (*Pouvoir*). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

* * *

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, l'actionnaire devra justifier de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion. Les certificats seront déposés aux guichets de Banque Palatine, Service Emetteurs, 52 avenue Hoche, 75008 Paris.

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital exigible par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, peuvent envoyer par lettre recommandée, au siège social de la société, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolution et d'ordre du jour. Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs. La justification de la possession ou de la représentation de la fraction libérée du capital exigée par application des dispositions de l'article cité résultera soit d'une inscription nominative sur les registres de la société au nom de l'actionnaire, soit du dépôt aux guichets de Banque Palatine du certificat d'inscription délivré par l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres comptes administrés.

Les actionnaires trouveront à leur disposition, au siège, à compter de la date de publication de la convocation des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance accompagnés de leurs annexes.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à l'établissement bancaire susvisé ou au siège de la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration.